

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

|               |    |
|---------------|----|
| - en exercice | 15 |
| - présents    | 14 |
| - votants     | 14 |
| - absents     | 1  |

Date de convocation :

**13/08/2026**

Date d'affichage :

**13/08/2026**

VOTE

|              |    |
|--------------|----|
| - POUR       | 14 |
| - CONTRE     | 0  |
| - ABSTENTION | 0  |

Envoyé en préfecture le 26/08/2026  
Reçu en préfecture le 26/08/2026  
Publié le  
ID : 005-210501458-20260820-059\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

**Séance du jeudi 20 août 2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 20 août à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Rodolphe PAPET, Maire.

**Présents :** Rodolphe PAPET – Josiane ARNOUX – Rémi GENTILLON – Thierry BAUD – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Pedro SANCHEZ – Daniel AUBERT – Anne ESPITALIER – Simine HAKAMI KERMANI – Valérie DEGRACE – Gérard MARLETTA – Bernard REYNIER – Cécile FRISCH

**Absente :** Caroline DANGEL

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

**DELIBERATION N°059/2026 - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES POUR L'IMPLANTATION DE CANALISATIONS ENTERREES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU RESEAU DE CHALEUR**

**Le Maire explique** que le réseau public de chaleur va être étendu afin de raccorder les deux bâtiments du musée du Moulin ainsi que la copropriété privée cadastrée BD 0097. Ces raccordements nécessitent l'implantation de canalisations enterrées dans la parcelle BD 0098 appartenant à la commune, ainsi que dans la rue du Moulin. Il convient donc de constituer une servitude de passage.

**Vu** la convention de servitude proposée par Territoire d'énergie Hautes-Alpes-SyME05, pour l'implantation de canalisations enterrées dans le cadre de l'extension du réseau public de chaleur

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention de servitude avec Territoire d'énergie Hautes-Alpes-SyME05 pour l'implantation de canalisations enterrées sur la parcelle communale BD 0098 ainsi que dans la rue du Moulin,
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention, annexée à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à la régularisation de ce dossier

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

**LE MAIRE,**

**Rodolphe PAPET**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

26 AOÛT 2026



Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le



ID : 005-210501458-20260820-059\_2026-DE



**Convention de servitudes pour l'implantation de  
canalisations enterrées dans le cadre de l'extension et de  
l'exploitation d'un réseau de chaleur**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

La COMMUNE DE SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS,  
Dont le siège est situé au 2 place de la mairie, 05260 St-Jean-St-Nicolas, représentée par son Maire,  
Monsieur PAPET Rodolphe, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 20 août 2026

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'UNE PART,

LE TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES-SYME05,  
dont le siège est situé 491 rue des pins, ZA la Grande île Nord 05230 CHORGES, représenté par son  
Président, Monsieur Jean Claude DOU, dûment habilité par délibération n°2026-13CS TE05 du conseil  
syndical du 3 mars 2026

Ci-après dénommé « **le Syndicat** »

D'AUTRE PART,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La Commune de Saint Jean Saint Nicolas a transféré sa compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au Syndicat par une délibération du 06 Avril 2017 (N°30/2017).

A la suite de ce transfert, le Syndicat a construit un réseau de chaleur public, mis en service en 2019.

À la suite du Schéma Directeur du réseau (2025), il a été décidé de procéder à l'extension de ce réseau, afin de raccorder 2 nouveaux bâtiments communaux (Musée et Annexe du Musée) ainsi que la copropriété privée nommée « Immeuble PAPET » (délibération du 12/12/2025 N°2025-105 CS).

Cette extension, constituée par une double conduite d'eau chaude enterrée à environ 60 à 80 cm de profondeur, doit traverser, pour des raisons techniques, l'assiette de la propriété ci-après désignée qui appartient à la Commune.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1. OBJET**

PAR LES PRESENTES, la Commune accepte de constituer une servitude de passage et d'implantation de canalisation enterrée sur la parcelle ci-dessous désignée, en vue de la construction et de l'exploitation de l'extension du réseau de chaleur par le Syndicat.

### **Article 2. DESIGNATION**

La parcelle visée, ci-après désigné « LA PARCELLE », figure au cadastre sous la référence suivante :

| Section | Numéro | Lieu-dit      | Contenance |   |    |
|---------|--------|---------------|------------|---|----|
|         |        |               | ha         | a | ca |
| BD      | 0098   | PONT DU FOSSE | 0          | 3 | 64 |

Est également concernée la rue du Moulin, inscrite au tableau de classement de la voirie communale sous le numéro B40, appartenant au domaine public de la commune.

Cette servitude s'exercera selon le tracé figuré sur le plan visé par les parties, et annexé en Annexe 1. Cette annexe sera communiquée par le Territoire d'énergie en cours d'exécution de la Convention et à la suite de la réception du Document des Ouvrages Exécutés (DOE).

### **Article 3. REFERENCE DE PUBLICATION DE LA PARCELLE**

La parcelle appartient à la Commune à la suite des attributions qui lui ont été faites aux termes de l'acte suivant :

- Acte reçu le 30/07/199 par Me Didier ANDRE, notaire à St-Bonnet en Champsaur, enregistré et publié à la conservation des hypothèques de Gap le 02/12/1999

– Mode d'usage de la servitude :

Le Syndicat, ses ayants droit et ayants cause useront de la servitude dans la limite des besoins pour lesquels elle a été établie et ils ne pourront apporter aucun changement de nature à aggraver la servitude pour le Fond servant.

**Article 6. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**

Le propriétaire du fonds servant ne pourra rien faire qui tende à diminuer l'usage de cette servitude ou la rendre plus incommode.

Notamment, il ne pourra ni changer l'état des lieux servant à cette servitude, ni en modifier l'assiette.

En cas de cession d'une parcelle du Fond servant par le propriétaire à un tiers, ce dernier devra s'engager à faire respecter l'intégralité des termes et conditions des présentes par l'acquéreur de la parcelle.

**Article 7. ABSENCE D'INDEMNITE**

Cette constitution de servitude est consentie sans indemnité.

**Article 8. DECLARATIONS GENERALES**

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes ;
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial faisant obstacle à la réalisation des présentes ;
- Et d'une manière générale, qu'il n'existe aucun obstacle à la régularisation de la présente servitude.

La Commune déclare, en outre, qu'il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant de la situation des lieux ou des règles d'urbanisme en vigueur.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans indemnité.

**Article 9. FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le Syndicat, ce à quoi l'oblige son représentant ès qualités.

#### **Article 4. DUREE**

La servitude est accordée pour la durée d'exploitation du réseau de chaleur.

#### **Article 5. CONDITIONS DE LA SERVITUDE**

##### **- Conformité de la servitude à l'affectation de domaine public**

Les parties conviennent que la servitude greffée aux fonds servant appartenant au domaine public est compatible avec leur affectation.

A cet égard, pendant la durée des travaux, puis lors de ses interventions ultérieures, le Syndicat laissera libre accès aux propriétaires, résidents afin de leur permettre d'accéder au fonds servant et à leur propriété, à pied ou en véhicule. Le Syndicat veillera à ce que l'exploitation du réseau de chaleur n'entrave pas le bon fonctionnement des services publics situés sur le fond servant.

##### **- Accessoire de la servitude :**

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de passage et d'implantation de canalisation, le Syndicat, ses ayants droit et ayants cause ainsi que tout futur exploitant du réseau bénéficient d'un droit de passage sur les zones traversées, via une bande d'une largeur de deux mètres (2m), afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de tout ou partie de cette canalisation.

La servitude de passage permet également au Syndicat d'essarter sur cette bande les arbres et arbustes susceptibles de gêner la construction et l'entretien de la canalisation.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire.

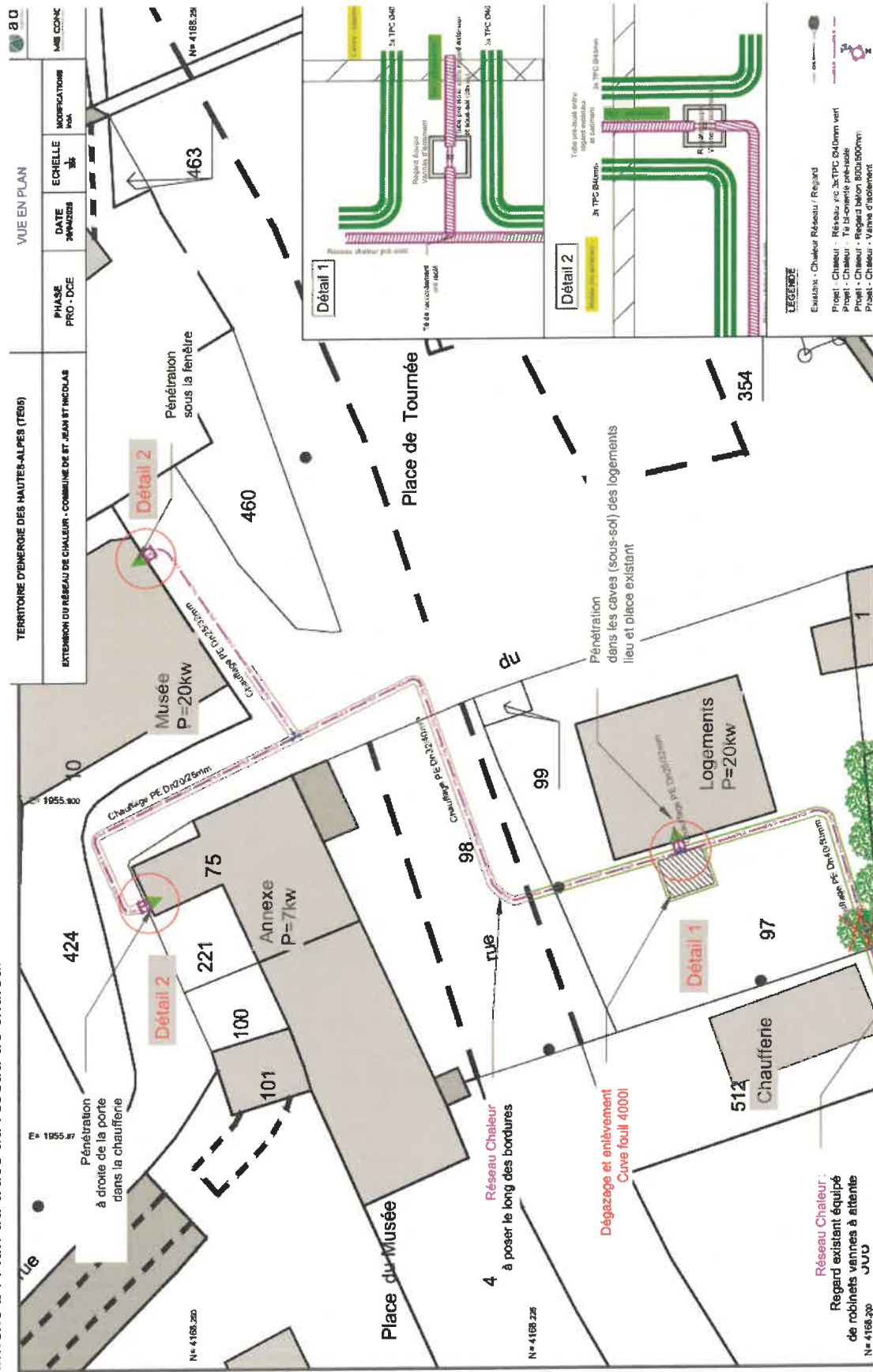
##### **- Responsabilité :**

Le Syndicat, ses ayants droit et ayants cause ainsi que tout futur exploitant du réseau, seront tenus pour responsables des dégâts et dégradations constatés sur le fond servant ou sur les propriétés voisines résultant, sauf cas fortuit ou cas de force majeure :

- Du fait des entreprises chargées de réaliser les ouvrages nécessaires à l'exercice de cette servitude ;
- Des erreurs dans la conception ou dans la réalisation de ces ouvrages ;
- Des dommages dans les ouvrages nécessaires ;
- Et, plus généralement, de tous dégâts ou dégradations résultant de leur fait ou de leur faute.

Si des frais d'entretien, de réparation ou de reconstruction des ouvrages résultaient du fait ou de la faute du propriétaire du Fond servant, ce dernier les supportera seul.

## Annexe 1 : Plan du tracé du réseau de chaleur



## **Article 10. REMISE DE TITRE**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties, mais chacune d'elles pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin.

## **Article 11. AUTHENTIFICATION DE L'ACTE**

En application de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales, le maire de la Commune ou le président du Syndicat procédera, dans les meilleurs délais, à l'authentification de la convention de servitude en cause en la forme administrative ainsi qu'à sa publicité foncière.

### **DONT ACTE**

Fait à ..... en quatre exemplaires, Le .....

Le Maire  
Rodolphe PAPET

Le Président  
Jean Claude DOU